

La présente traduction du Code de conduite des récipiendaires des ressources du Fonds mondial (le « code ») en français est fournie à titre informatif uniquement. Le document en anglais publié sur le site web du Fonds mondial (susceptible d'être modifié de temps à autre) constitue la version officielle du code.

Code de conduite des récipiendaires des ressources du Fonds mondial

1. Objet et champ d'action

- 1.1. L'objet du présent code de conduite (le « code ») est d'établir les principes et les normes de conduite exigés de tous les récipiendaires des ressources du Fonds mondial, ce qui englobe, entre autres, les récipiendaires principaux, les sous-réциpiendaires, les sous-sous-réциpiendaires, les instances de coordination nationale et les agents d'approvisionnement (appelés collectivement les « réциpiendaires » et individuellement un « réциpiendaire »).

2. Principes

- 2.1. La transparence, l'obligation de rendre des comptes et l'intégrité sont des composantes essentielles de la capacité du Fonds mondial à remplir sa mission. Conformément à ces principes fondamentaux, le Fonds mondial demande à ses réциpiendaires d'observer les normes déontologiques les plus strictes dans la réalisation des activités qu'il subventionne ; de faire preuve de la plus grande intégrité et d'apporter le plus grand soin dans la gestion, l'utilisation et l'appropriation des fonds mis à disposition par le Fonds mondial et des biens acquis avec ces financements (appelés collectivement « ressources du Fonds mondial »).
- 2.2. Les réциpiendaires préservent et protègent les subventions du Fonds mondial qui leur sont confiées et s'assurent que les fonds et les approvisionnements, notamment l'argent décaissé et les biens achetés sont utilisés exclusivement aux fins prévues dans la proposition approuvée par le Conseil d'administration du Fonds mondial, dans le respect de l'accord de subvention qui les régit. Les ressources du Fonds mondial ne sauraient en aucun cas faire l'objet de détournements, d'utilisations abusives, de pertes ou d'utilisations non comptabilisées.
- 2.3. Les réциpiendaires sont tenus d'utiliser les ressources du Fonds mondial aux fins prévues avec toute la diligence requise et de veiller à ce qu'elles parviennent aux bénéficiaires ciblés. Les réциpiendaires s'assurent que le présent code est communiqué à l'ensemble de ses partenaires, responsables, employés,

prestataires, agents et intermédiaires (les « représentants du récipiendaire »). Ils prennent toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ces représentants se conforment au code au moment d'assumer les rôles et les responsabilités qui sont les leurs dans le cadre des activités et des dépenses financées par le Fonds mondial. À ces fins, les récipiendaires incluent le présent code dans chaque contrat relatif à la réception, au décaissement, à l'approvisionnement ou à la gestion des ressources du Fonds mondial passé avec un de ses représentants ; tiennent le présent code à la disposition de leurs représentants ; et prennent des mesures immédiates en vue d'empêcher et de corriger les comportements contrevenant au code.

- 2.4. Au titre de son rôle de supervision, l'instance de coordination nationale (l'« instance ») est chargée de contrôler la mise en œuvre des programmes soutenus par les ressources du Fonds mondial et notamment de s'assurer que les récipiendaires respectent le présent code.

3. Normes

3.1. Utilisation responsable des ressources du Fonds mondial

- 3.1.1. Les récipiendaires gèrent et utilisent les ressources du Fonds mondial dans un souci de transparence, d'équité, d'obligation de rendre des comptes et d'honnêteté.
- 3.1.2. Les récipiendaires s'assurent que les employés, consultants, prestataires ou agents possèdent les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs rôles et responsabilités respectifs dans le cadre de la réception, du décaissement, de l'approvisionnement et de la gestion des ressources du Fonds mondial.
- 3.1.3. Les récipiendaires établissent et tiennent à jour des systèmes et des pratiques de gestion financière propres à enregistrer, rapprocher et communiquer l'utilisation, la réception et l'état des ressources du Fonds mondial, dans le respect des conditions générales de l'accord de subvention en vigueur et des autres directives et politiques applicables de l'institution, comme les directives pour l'établissement des budgets dans le cadre des subventions du Fonds mondial.
- 3.1.4. En particulier, les récipiendaires conservent, dans des livres de compte appropriés, des archives complètes, organisées et exhaustives des transactions financières et commerciales et des décaissements réalisés dans le cadre des subventions du Fonds mondial, conformément aux conditions générales de l'accord de subvention passé entre le Fonds mondial et le récipiendaire principal, et ce pour une durée d'au moins sept ans après la date du dernier décaissement réalisé au titre de l'accord de subvention.

3.2. Pratiques justes et transparentes

- 3.2.1. Les récipiendaires observent les principes de bonne foi et de loyauté, et se conforment aux bonnes pratiques d'achat, ainsi qu'aux règles et

réglementations applicables en matière de concurrence loyale.

- 3.2.2. Les récipiendaires n'entreprennent pas, directement ou indirectement, notamment au travers d'un agent ou d'un autre intermédiaire, d'activités frauduleuses, collusoires, anticoncurrentielles, coercitives ou relevant de la corruption, telles que définies à l'annexe I du présent code, au moyen des ressources du Fonds mondial.
 - 3.2.3. De plus, les récipiendaires ne procèdent pas à des détournements, des vols ou des utilisations abusives, tels que définis à l'annexe I du présent code, des ressources du Fonds mondial.
- 3.3. Éthique et conflits d'intérêts
- 3.3.1. Les récipiendaires n'exercent pas et ne cherchent pas à exercer d'influence inappropriée sur les processus décisionnels du Fonds mondial et n'adoptent pas de comportement qui serait contraire à la politique du Fonds mondial en matière d'éthique et de conflits d'intérêts ou qui inciterait à l'enfreindre.
 - 3.3.2. Les récipiendaires informent le Fonds mondial (notamment, le cas échéant, au travers du Secrétariat et/ou des services de notification anonymes tiers du Bureau de l'Inspecteur général du Fonds mondial) dès qu'ils prennent connaissance d'un problème d'intégrité concernant ou affectant les ressources du Fonds mondial ou d'une infraction au présent code.
 - 3.3.3. Les récipiendaires prennent toutes les précautions nécessaires visant à éviter les conflits d'intérêts, tels que définis à l'annexe I du présent code. En particulier, les récipiendaires appliquent des normes de conduite propres à identifier, atténuer et gérer les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels relatifs à l'établissement, à l'attribution et à la gestion des contrats, des subventions ou de tout autre avantage lié aux ressources du Fonds mondial.
 - 3.3.4. Si un récipiendaire ou un représentant de récipiendaire a ou prend connaissance d'un conflit réel, apparent ou potentiel entre les intérêts financiers d'une personne associée à un récipiendaire, à une instance de coordination nationale, à un agent local du Fonds ou au Fonds mondial, et la mission qui lui incombe dans le cadre de la mise en œuvre du programme soutenu par le Fonds mondial, le récipiendaire ou son représentant en informe immédiatement et directement le Fonds mondial, qui en fait rapport régulièrement au Comité d'audit et d'éthique.
 - 3.3.5. Par ailleurs, la politique de signalement d'irrégularités du Fonds mondial encourage les personnes ayant connaissance de conduites abusives ou disposant d'informations y afférentes à les signaler au Bureau de l'Inspecteur général sous couvert de confidentialité et d'anonymat, par un service de notification tiers (voir la section « Liens » ci-après).

3.4. Lutte contre la corruption

- 3.4.1. Les récipiendaires n'entreprennent pas de solliciter, d'offrir, de donner, de recevoir, de promettre ou de servir d'intermédiaire pour offrir des frais, des gratifications, des remises, des dons, des commissions, d'autres paiements ou avantages, excepté ceux déclarés intégralement au Fonds mondial. Ces agissements comprennent notamment les activités liées au processus d'achat, à l'exécution d'un contrat ou aux décisions relatives à l'utilisation, à l'emploi, à l'attribution ou à la participation d'autres récipiendaires.

4. **Respect des lois**

- 4.1. Les récipiendaires et leurs représentants se conforment à l'ensemble des lois et réglementations, notamment au droit civil et au droit pénal, en vigueur dans les pays où ils opèrent, ainsi qu'aux règles, réglementations et politiques publiées par le Fonds mondial qui s'appliquent à leurs domaines d'intervention.
- 4.2. Les récipiendaires et leurs représentants s'assurent que les ressources du Fonds mondial ne servent pas à appuyer, financer ou promouvoir la violence, à soutenir des terroristes ou des activités liées au terrorisme, ou à financer des organisations connues pour soutenir le terrorisme.
- 4.3. Les récipiendaires et leurs représentants n'entreprennent pas d'activités liées au blanchiment d'argent. Le terme regroupe tout type d'activité qui cache ou entend cacher le fait que des fonds ont été obtenus illégalement ou proviennent d'agissements illégaux (fraude, corruption ou toute autre activité illégale). Les récipiendaires et leurs représentants se conforment aux lois, réglementations et politiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. À ce titre, conformément à l'accord de subvention, les récipiendaires et leurs représentants n'ont pas recours au marché parallèle ou à des agents de change tiers, non autorisés ou non réglementés pour les transferts de fonds reçus du Fonds mondial dans le cadre des programmes de subvention. Les subventions doivent être utilisées aux fins prévues par le programme uniquement.

5. **Pouvoir d'enquête**

- 5.1. Le Bureau de l'Inspecteur général du Fonds mondial est principalement chargé d'enquêter sur les infractions au présent code et peut mener des enquêtes sur les allégations de violations imputables aux récipiendaires et/ou à leurs représentants.

6. **Accès et coopération**

- 6.1. Les récipiendaires et leurs représentants coopèrent pleinement avec les représentants agréés du Fonds mondial, notamment le Bureau de l'Inspecteur général, sur les audits, les enquêtes, les examens financiers, les audits judiciaires, les évaluations et autres activités que le Fonds mondial juge nécessaires pour s'assurer que les ressources mobilisées sont utilisées dans le respect des conditions générales de l'accord de subvention, aux fins approuvées par le Fonds

mondial. La coopération inclut l'accès au personnel du récipiendaire ou des représentants, ainsi qu'à l'ensemble des archives, documents, sites, supports électroniques et archives informatiques générés ou détenus dans le cadre des activités et des dépenses financées par le Fonds mondial. Tout déni d'accès, total ou partiel, peut entraîner des sanctions, telles que décrites à la section 8 ci-après.

7. Diffusion et application

- 7.1. Les récipiendaires s'assurent que le présent code est communiqué à l'ensemble des entités bénéficiaires des ressources du Fonds mondial, notamment à leurs représentants et que chacun s'y conforme. À ces fins, les récipiendaires principaux joignent le présent code à chaque contrat ou accord passé avec d'autres récipiendaires. En retour, ceux-ci s'engagent expressément à honorer leurs obligations et leurs responsabilités au regard du présent code. Les récipiendaires intègrent les principes du présent code dans les directives ou codes de conduite existants, de telle sorte que chaque récipiendaire et représentant de récipiendaire soit lié par les principes et les exigences qui y sont stipulés. De plus, les récipiendaires principaux s'assurent que tous les autres récipiendaires se conforment aux conditions générales de l'accord de subvention du Fonds mondial pertinent régissant le décaissement ou le financement des ressources.
- 7.2. Conformément à l'article 14 des conditions générales de l'accord de subvention du Fonds mondial, le récipiendaire principal assume la responsabilité des actes et des omissions des sous-réceptaires comme s'il s'agissait des siens propres. Dans l'éventualité où les ressources du Fonds mondial seraient détournées par d'autres réceptaires, le récipiendaire principal serait directement responsable de la somme concernée et il lui incomberait de restituer l'argent au Fonds mondial, qu'il soit ou non en mesure de recouvrer les fonds auprès des autres réceptaires. Le récipiendaire principal apporte au Fonds mondial la justification et la preuve que les ressources qui lui ont été confiées, notamment celles utilisées par ses représentants, ont été utilisées par les bénéficiaires ciblés aux fins approuvées par le Fonds mondial.

8. Violation du présent code de conduite

- 8.1. Les réceptaires font preuve de diligence dans l'examen régulier des opérations du programme aux fins de garantir leur conformité au présent code. Les réceptaires informent le Fonds mondial lorsqu'ils constatent une conduite contraire au présent code, adoptent les mesures correctives appropriées en temps opportun, et, le cas échéant, coordonnent leurs actions avec le Secrétariat et le Bureau de l'Inspecteur général du Fonds mondial.
- 8.2. Les violations du présent code pourront être traitées en premier lieu par le Secrétariat ou être présentées au Comité de sanctions, selon les procédures de sanction, si le Directeur exécutif ou l'Inspecteur général le juge préférable.
- 8.3. S'il est avéré que le présent code a été enfreint, le Fonds mondial peut prendre des mesures aux fins de rectifier la situation, ce qui peut entraîner des décisions telles que des sanctions visant le ou les réceptaires ou le ou les représentants, notamment une interruption des décaissements ou l'arrêt des financements, le

recouvrement des sommes et des actifs visés, l'exclusion éventuelle des activités liées aux subventions du Fonds mondial et le renvoi aux autorités nationales en vue de poursuites judiciaires.

- 8.4. Le Fonds mondial assure la coordination avec les bénéficiaires, leurs représentants et les autorités locales ou nationales, à sa seule discrétion, aux fins de recouvrer les ressources détournées ou utilisées à des fins abusives, conformément aux procédures applicables. Le Fonds mondial se réserve le droit d'informer les autorités locales ou nationales en cas d'infraction, sans en informer les bénéficiaires, si la communication de cette information risque de compromettre le travail des agents chargés de l'application de la loi en vue d'identifier les responsables ou de recouvrer les fonds.

Liens

Le présent code de conduite renvoie aux documents et aux sources d'information ci-après :

- Conditions générales de l'accord de subvention entre le Fonds mondial et les bénéficiaires principaux
- Directives pour l'établissement des budgets dans le cadre des subventions du Fonds mondial
- Manuel relatif aux politiques de fonctionnement
- Directives à l'intention des instances de coordination nationale
- Politique d'éthique et de conflit d'intérêt des institutions du Fonds mondial
- Politique de signalement d'irrégularités
- Code de conduite des fournisseurs
- Procédures de sanctions liées au Code de conduite des fournisseurs
- Service « OIG's Integrity Hotline » du Bureau de l'Inspecteur général (<https://www.integrity-helpline.com/theglobalfund.jsp>).

Annexe I

1. Définitions :

- 1.1. « Conflit d'intérêt » : Un conflit d'intérêt survient quand un récipiendaire ou un représentant de récipiendaire participe à une activité du Fonds mondial pouvant avoir un effet direct et prévisible sur un intérêt d'ordre financier ou autre appartenant : a) au récipiendaire ; b) au représentant du récipiendaire ; ou c) à une personne ou une institution associée au récipiendaire ou au représentant du récipiendaire dans le cadre d'une relation contractuelle, financière, de mandataire, de travail ou personnelle. Par exemple, un conflit d'intérêt peut survenir quand un récipiendaire ou un représentant de récipiendaire a des intérêts, d'ordre financier ou autre, pouvant nuire à la conduite de ses tâches et responsabilités en matière de gestion des subventions du Fonds mondial. Un conflit d'intérêt peut également survenir si les intérêts, d'ordre financier ou autre, d'un récipiendaire ou d'un représentant de récipiendaire compromettent la confiance du public dans sa capacité à gérer et utiliser les ressources du Fonds mondial dans le respect des principes de transparence, d'équité, d'honnêteté et d'obligation de rendre des comptes.
- 1.2. « Pratique collusoire » : Arrangement entre deux ou plusieurs personnes ou entités à des fins irrégulières, par exemple en vue d'exercer une influence abusive sur les actions d'une personne ou entité tierce.
- 1.3. « Pratique coercitive » : Acte ou tentative visant à influencer indûment sur les décisions ou les actions d'une personne ou d'une entité, en portant atteinte ou en causant des dommages à ces personnes ou entités ou à leurs propriétés, ou en tentant de le faire, directement ou indirectement.
- 1.4. « Pratique de corruption » : Fait d'offrir, de promettre, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un bien de valeur ou un avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité.
- 1.5. « Malversation » : Acte intentionnel d'une personne ou d'une entité visant à prendre illégalement, s'approprier, détourner ou cacher l'argent ou les biens qu'elle était chargée de détenir ou de posséder dans le cadre d'un accord fiduciaire ou de responsabilités officielles.
- 1.6. « Fraude » : Fait d'obtenir intentionnellement de l'argent ou des biens au moyen de déclarations ou de promesses fallacieuses ou fictives ou d'omissions majeures.
- 1.7. « Pratique frauduleuse » : Acte ou omission, telle qu'une déclaration inexacte, visant à induire en erreur ou à tenter d'induire en erreur une personne ou une entité, sciemment ou imprudemment, en vue d'obtenir un avantage financier ou autre ou de se départir d'une obligation.
- 1.8. « Détournement » : Utilisation abusive ou détournement intentionnel d'argent ou de biens à des fins contraires à celles autorisées et prévues, notamment pour le compte de l'individu, de l'entité ou de la personne à qui elles profitent directement ou indirectement.

- 1.9. « Vol » : Acte intentionnel consistant à prendre illégalement, s'appropriier, détourner ou cacher de l'argent ou des biens en vue de priver leur propriétaire de leur droit légitime de les utiliser ou d'en jouir.